

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 30 mai 2019

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**
Fourniture *** (Services d'analyse)**
N/Réf. : 17-040151-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à certaines fournitures effectuées par ***** (Organisme 1).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et de nos recherches, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Organisme 1 est ***** et est un inscrit aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). ***** (Fournisseur) est une division de Organisme 1 située dans la province ***** (au Canada, hors du Québec).
2. *****.
3. Fournisseur prépare et envoie des ***** (Appareils) à des clients situés dans différentes provinces canadiennes. Un Appareil est un appareil *****. Celui-ci est porté ***** durant des périodes déterminées.
4. Les Appareils sont ensuite retournés à Fournisseur, ***** (au Canada, hors du Québec), afin d'être lus, analysés et validés.
5. À la suite de ce processus, Fournisseur produit un rapport *****, lequel est ensuite envoyé par la poste au client. Ce rapport contient les données personnelles relatives ***** pendant une période déterminée.
6. Fournisseur expédie des Appareils de rechange à ses clients quelques jours avant la date de début de la prochaine période déterminée.

7. Certains éléments composant les Services d'analyse sont facturés sur une base régulière. Il s'agit notamment des frais d'abonnement annuel, de manutention et de traitement.
8. L'entente de Services d'analyse (Entente) doit être complétée par le client et ensuite transmise à Fournisseur. Le client doit notamment y indiquer les informations concernant son adresse.
9. ***** (Organisme 2), situé ***** (au Québec), a retenu les services de Fournisseur. La facture délivrée par Organisme 1 à Organisme 2 indique la contrepartie relative aux fournitures effectuées par Fournisseur ainsi que le montant de TPS applicable. Toutefois, la facture n'indique aucun montant de TVQ ni de taxe de vente harmonisée (TVH).

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part concernant les points suivants :

- Qualifier la fourniture effectuée par Organisme 1 par l'entremise de Fournisseur;
- Déterminer si Organisme 1 devait percevoir la TVQ relativement à la fourniture effectuée à Organisme 2 par l'entremise de Fournisseur;
- Si Organisme 1 devait percevoir la TVQ relativement à ces fournitures, déterminer si Organisme 2, qui n'a pas payé la TVQ, doit s'autocotiser.

Interprétation donnée

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Qualification de la fourniture

Lorsqu'une personne fournit un certain nombre de biens ou de services, la question de savoir si la personne effectue une fourniture unique ou des fournitures multiples est une question de fait. Puisque plusieurs éléments sont fournis par Fournisseur, il est nécessaire de déterminer s'ils constituent une fourniture unique ou des fournitures multiples.

À ce sujet, dans l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples* (P-077R2), émis le 26 avril 2004, l'Agence du revenu du Canada indique des principes sur lesquels elle se base pour établir si une opération composée de plusieurs éléments doit être considérée comme une fourniture unique ou des fournitures multiples. Les mêmes principes doivent être pris en compte pour le régime de la TVQ :

- Le bien ou le service est-il fourni par deux fournisseurs ou plus?
- Y a-t-il plus d'un acquéreur?
- Qu'est-ce que le fournisseur a fourni pour la contrepartie qu'il a reçue?

- L'acquéreur sait-il (en détail) quels éléments précis font partie de l'ensemble?
- Compte tenu de l'opération donnée, l'acquéreur a-t-il la possibilité d'acquérir séparément les éléments ou de substituer des éléments?

Il appert des réponses données aux questions ci-dessus au regard de la présente situation que la fourniture effectuée par Fournisseur constitue une fourniture unique.

Il convient ensuite d'établir la nature de cette fourniture afin d'en déterminer le statut fiscal. D'après les faits soumis, nous sommes d'avis que l'élément prédominant de la fourniture effectuée par Fournisseur à ses clients constitue *****(Services d'analyse), lequel s'appuie sur les données recueillies par les Appareils.

Statut fiscal de la fourniture

L'article 16 de la LTVQ prévoit que tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer une taxe à l'égard de celle-ci calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Une « fourniture taxable » signifie une fourniture qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale¹.

L'article 22.15.0.1 de la LTVQ prévoit que, sous réserve des articles 22.15.0.3 à 22.15.06 de la LTVQ, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, entre autres, l'adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur y est située et que le fournisseur obtient cette adresse dans le cours normal des activités de son entreprise.

Les règles particulières quant au lieu de fourniture, énoncées aux articles 22.15.0.3 à 22.15.06, ont préséance sur les règles générales applicables aux services. Or, un Service d'analyse est considéré être un « service général » pour l'application des règles de lieu de fourniture. En conséquence, les règles générales relatives aux services sont applicables aux faits soumis.

D'autre part, l'article 23 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée au Québec par une personne qui n'y réside pas est réputée effectuée hors du Québec, à moins que, notamment, la fourniture ne soit effectuée dans le cadre d'une entreprise exploitée au Québec ou que la personne soit inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée.

En l'espèce, l'article 23 de la LTVQ ne trouve pas application du fait de l'inscription de Organisme 1 au fichier de la TVQ, et ce, sans égard à la notion de résidence.

Conséquemment, la fourniture des Services d'analyse est réputée effectuée au Québec si l'adresse du client, indiquée à l'Entente, est située au Québec. Conformément à l'article 16 de la LTVQ, cette fourniture serait donc assujettie à la TVQ.

¹ LTVQ, art.1.

Versement de la taxe

Nous comprenons qu'il s'agit en fait de déterminer si Organisme 2 peut s'acquitter de son obligation quant au paiement de la TVQ en versant le montant directement à Revenu Québec.

De façon générale, l'article 422 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui effectue une fourniture taxable doit percevoir la taxe payable par l'acquéreur de la fourniture en vertu de l'article 16 de cette même loi. Ensuite, par l'effet des articles 428 et 437 de la LTVQ, le fournisseur doit verser le montant positif de taxe nette au ministre.

Tel qu'il appert de ces dispositions, l'acquéreur est généralement déchargé de son obligation de payer la TVQ lorsque le paiement de la taxe payable sur la fourniture est effectué en faveur du fournisseur, conformément à l'article 422 de la LTVQ. Cependant, dans les cas particuliers où une autotaxation est requise par la loi, la seule façon pour l'acquéreur d'être déchargé de cette obligation est de payer la taxe directement au ministre.

En l'espèce, aucune des dispositions de la LTVQ prévoyant l'autotaxation d'un acquéreur n'est applicable. En conséquence, il revient à Organisme 1 de percevoir la taxe payable par Organisme 2 relativement à la fourniture des Services d'analyse et de la verser au ministre, et ce, conformément aux articles 422, 428 et 437 de la LTVQ.

Cependant, l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) [ci-après LAF] donne notamment le pouvoir au ministre de cotiser l'acquéreur qui aurait dû payer, conformément à l'article 16 de la LTVQ, un montant de taxe relativement à une fourniture taxable et qui ne l'a pas fait. En effet, bien que le fournisseur soit tenu d'agir à titre de mandataire du ministre aux fins de la perception de la TVQ, la taxe elle-même est une créance que l'acquéreur doit à l'État et qui demeure son obligation. Ainsi, si la TVQ n'est pas payée à Organisme 1 par Organisme 2, une cotisation pourrait être émise à l'encontre de ce dernier en vertu de l'article 25 de la LAF.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.